

# PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

Signé à Londres, le 7 février 1944

(Traduction)

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des États-Unis d'Amérique, du Commonwealth d'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Eire, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège,

Étant parties à l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937\* (ci-après désigné l'Accord de 1937), de même qu'au Protocole, signé à Londres le 24 juin 1938\*\* (ci-après désigné le Protocole de 1938), qui apporte certaines modifications à l'Accord de 1937, ou étant signataires d'iceux; et

Désireux, vu que la chasse pélagique de la baleine dans la région visée à l'Article 7 de 1937 a été interrompue pendant un long laps de temps du fait des hostilités en cours, et afin de surmonter la crise actuelle sans nuire à la préservation des peuplements de baleines, de mettre en vigueur par le moyen d'un accord les dispositions qui pourront être nécessaires pour la chasse pélagique de la baleine dans cette région quand cette chasse y reprendra:

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

(i) La période stipulée à l'Article 7 de l'Accord de 1937 pour l'usage des usines flottantes ou navires baleiniers y attachés aux fins de capture ou de préparation des baleines à fanons, est prolongée pour la première saison de reprise des opérations de chasse à la baleine dans la région visée audit Article 7 de manière à embrasser le temps courant du 24 novembre au 24 mars, ces deux jours compris.

(ii) Tout Gouvernement partie au présent Protocole devra donner avis au Gouvernement du Royaume-Uni lorsque des usines baleinières flottantes immatriculées conformément aux lois d'un territoire placé sous son autorité ou relevant en quelque autre manière de sa juridiction se livreront à des opérations de chasse à la baleine dans la région définie à l'Article 7 de l'Accord de 1937. Le Gouvernement du Royaume-Uni portera à la connaissance des autres Gouvernements parties au présent Protocole tous les avis qu'il aura reçus en vertu du présent paragraphe, et il donnera pareillement avis aux autres Gouvernements contractants si des usines flottantes immatriculées conformément aux lois d'un territoire placé sous son autorité ou relevant en quelque autre manière de sa juridiction se livrent à des opérations de chasse à la baleine dans ladite région.

(iii) Aux fins du paragraphe (i) du présent Article, la première saison pour laquelle des avis seront donnés conformément au paragraphe (ii) ci-dessus sera réputée être la première saison où les opérations de chasse à la baleine ont été reprises. Cette saison est ci-après appelée "la première saison".

\* On trouvera le texte de cet Accord au N° 21 du *Recueil des Traités* 1938.

\*\* On trouvera le texte de ce Protocole au N° 8 du *Recueil des Traités* 1941.